

PROGRAMME REGIONAL POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

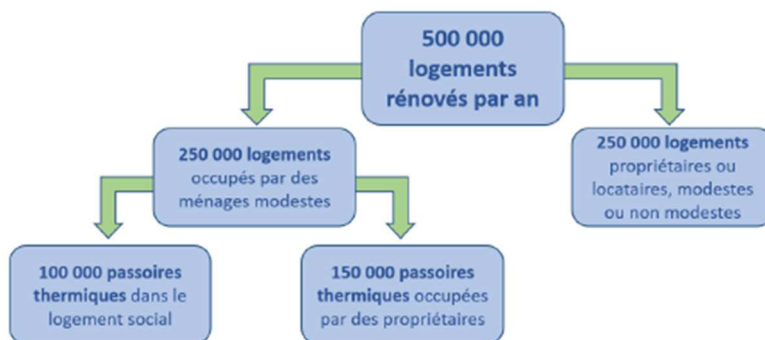
RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS

ET EXTRAITS DU PLAN RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS

RENOVATION ENERGETIQUE : LES OBJECTIFS A ATTEINDRE

Objectifs définis par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la stratégie nationale bas carbone et la programmation pluriannuelle de l'énergie, réaffirmés par le PREE :

- une baisse de 15% de la consommation énergétique finale des bâtiments à l'horizon 2022 par rapport à 2010 et l'éradication d'ici 10 ans des 1.5 millions de passoires thermiques habitées par des ménages propriétaires aux faibles revenus soit 150 000 par an dès 2018 ;
- La rénovation de 500 000 logements par an à partir de 2017 et la disparition à l'horizon 2025 des 7 à 8 millions de passoires thermiques (classes F et G du DPE) ;
- L'atteinte du niveau BBC-rénovation pour l'ensemble du parc d'ici 2050 ;
- Une réduction de la consommation énergétique globale des bâtiments tertiaires de 40% en 2030 et 60% en 2050.



Axes stratégiques du PREE avril 2018 :

Axe 1 - Faire de la rénovation énergétique des bâtiments une priorité nationale avec des objectifs clairs, des données accessibles et un pilotage associant tous les acteurs

Axe 2 - Créer les conditions de la massification de la rénovation des logements et lutter en priorité contre la précarité énergétique

Axe 3 - Accélérer la rénovation et les économies d'énergie des bâtiments tertiaires, en particulier du parc public

Axe 4 - Accélérer la montée en compétence et les innovations de la filière de la rénovation des bâtiments

PROGRAMME REGIONAL POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

Loi TECV art. 188

La région constitue l'échelon pertinent pour coordonner les études, diffuser l'information et promouvoir les actions en matière d'efficacité énergétique. Elle favorise, à l'échelon des établissements publics de coopération intercommunale, l'implantation de plateformes territoriales de la rénovation énergétique mentionnées à l'article L. 232-2 du code de l'énergie et le développement d'actions visant à lutter contre la précarité énergétique en matière de logement, en application de l'article L. 232-1 du même code. Elle est garante de la bonne adéquation entre l'offre de formation des établissements de formation initiale et les besoins des entreprises pour répondre aux défis techniques de construction en matière de transition énergétique.

Article L222-2 Code de l'Environnement

Un programme régional pour l'efficacité énergétique, définit les modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires privés, des bailleurs et des occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leurs logements ou de leurs locaux privés à usage tertiaire.

Le programme régional pour l'efficacité énergétique décline les objectifs de rénovation énergétique fixés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionné à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, par le schéma d'aménagement régional mentionné à l'article L. 4433-7 du même code ainsi que par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1.

Il s'attache plus particulièrement à :

- a) Définir un plan de déploiement des plateformes territoriales de la rénovation énergétique, mentionnées à l'article L. 232-2 du code de l'énergie ;
- b) Promouvoir la mise en réseau de ces plateformes en vue de la réalisation d'un guichet unique ;
- c) Définir un socle minimal en matière de conseils et de préconisations relatifs aux travaux concernés fournis par les plateformes territoriales, en fonction des spécificités du territoire régional ;
- d) Arrêter les modulations régionales du cahier des charges du " passeport énergétique " ;
- e) Proposer des actions pour la convergence des initiatives publiques et privées en matière de formation des professionnels du bâtiment, en vue d'assurer la présence, en nombre suffisant, de professionnels qualifiés sur l'ensemble du territoire régional ;
- f) Définir, en lien avec les plateformes territoriales de la rénovation énergétique, les modalités d'accompagnement nécessaires à la prise en main, par les consommateurs, des données de consommation d'énergie mises à leur disposition conformément à l'article L. 124-5 du code de l'énergie.

Le programme régional pour l'efficacité énergétique prévoit un volet dédié au financement des opérations de rénovation énergétique. Celui-ci vise à :

- favoriser la meilleure articulation possible entre les différentes aides publiques ;
- encourager le développement d'outils de financement adaptés par les acteurs bancaires du territoire ;
- mettre en place un réseau d'opérateurs de tiers-financement.

Le président du conseil régional soumet pour approbation une proposition de programme régional pour l'efficacité énergétique au représentant de l'Etat dans la région.

La mise en œuvre du programme régional pour l'efficacité énergétique s'appuie sur le réseau des plateformes territoriales de la rénovation énergétique et, dans leurs domaines de compétences respectifs, sur l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sur l'Agence nationale de l'habitat, sur les agences départementales d'information sur le logement, sur les agences locales de

l'énergie et du climat, sur les agences d'urbanisme, sur les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, sur les agences régionales de l'énergie et, plus généralement, sur le tissu associatif partenaire.

Le président du conseil régional associe également l'ensemble des acteurs concernés, notamment les professionnels du secteur du bâtiment, les établissements de crédit et les associations représentant ou accompagnant les propriétaires et les locataires.

Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 - art. 7

Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 - art. 8

Le deuxième alinéa de l'article L. 222-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue du 2° de l'article 7, est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
« Le programme régional pour l'efficacité énergétique décline les objectifs de rénovation énergétique fixés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionné à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, par le schéma d'aménagement régional mentionné à l'article L. 4433-7 du même code ainsi que par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1

SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'HABITAT / PLATEFORMES TERRITORIALES POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE

Art. L. 232-1 Code de l'Energie

Le service public de la performance énergétique de l'habitat assure l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique. Il assiste les propriétaires et les locataires dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement et leur fournit des informations et des conseils personnalisés.

Art. L. 232-2 Code de l'Energie (Loi TECV art 222)

« Art. L. 232-2.-Le service public de la performance énergétique de l'habitat s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique.
« Ces plateformes sont prioritairement mises en œuvre à l'échelle d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ce service public est assuré sur l'ensemble du territoire.

« Ces plateformes ont une mission d'accueil, d'information et de conseil du consommateur. Elles fournissent à ce dernier les informations techniques, financières, fiscales et réglementaires nécessaires à l'élaboration de son projet de rénovation. Elles peuvent également assurer leur mission d'information de manière itinérante, notamment en menant des actions d'information à domicile, sur des périmètres ciblés et concertés avec la collectivité de rattachement et la commune concernée. Elles peuvent être notamment gérées par les collectivités territoriales ou leurs groupements, les services territoriaux de l'Etat, les agences départementales d'information sur le logement, les agences locales de l'énergie et du climat, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, les espaces info énergie ou les associations locales. Les conseils fournis sont personnalisés, gratuits et indépendants.

« Ces plateformes peuvent favoriser la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire, animer un réseau de professionnels et d'acteurs locaux et mettre en place des actions facilitant la montée en compétences des professionnels. Elles orientent les consommateurs, en fonction de leurs besoins, vers des professionnels compétents tout au long du projet de rénovation. »

PREB avril 2018 (Action 5 « Placer les territoires au cœur de la stratégie de massification) :

Il convient désormais de clarifier le périmètre, les missions et les acteurs du service public et des plateformes territoriales, afin d'accompagner au mieux la montée en puissance de la rénovation énergétique.

Le plan de déploiement de ces plateformes relève de la compétence des régions. À ce titre, le travail de MM. Piron et Fauchoux achevé fin 2017, a permis de proposer les grandes missions des politiques territoriales de la rénovation.

Les grandes missions des politiques territoriales de la rénovation

Organiser le socle du Service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH), les missions d'accueil/info/conseil

Il s'agit de répondre aux questions des ménages sur la rénovation et de leur donner des repères techniques et financiers : renseignement sur les aides, la conception de leur projet de rénovation, les points de vigilance, etc. Cette mission recouvre les missions actuelles des trois réseaux d'accueil/information/conseil : réseaux des points rénovation info service (PRIS) Anah pour les ménages précaires, réseau des PRIS espace infos énergie (EIE) pour les autres ménages ou réseau des PRIS juridiques de l'ADIL pour les questions générales sur le logement. Il s'agit du rôle de tiers de confiance de la rénovation, qui doit constituer le socle du service public. Or, c'est à une échelle territoriale et de proximité que ce rôle s'exprime et c'est pourquoi les territoires doivent en prendre le leadership. Ainsi, afin de rationaliser le paysage des acteurs endossant cette mission, il s'agira d'encourager les régions à mettre en place un schéma territorial des « plateformes » afin d'assurer l'existence et l'unicité de la plateforme sur un territoire donné, à une maille qui peut dépendre des spécificités locales, généralement et a minima celle de l'EPCI. Ces schémas territoriaux, dont certains existent déjà, devront être co-construits avec les acteurs locaux dans une logique de valorisation des compétences et d'efficacité, en regroupant notamment les structures PRIS (Anah, ADIL et EIE) au sein d'un réseau unique. Cette mission peut être étendue, quand c'est possible, à la création de points d'information sur le logement, par-delà les seuls aspects énergétiques, sur le modèle des maisons de l'habitat, comme elles ont pu être développées en Bretagne. Une telle extension devra être encouragée et valorisée, par exemple autour des ADIL.

Mettre en place d'éventuelles actions complémentaires facilitant le parcours des ménages, afin d'accélérer l'émergence d'une offre privée

L'accompagnement et le suivi du projet de rénovation d'un ménage consistent à appuyer le ménage dans ses démarches, techniques et financières, y compris auprès des entreprises et artisans, dès l'amont (l'idée de la rénovation) jusqu'à la fin des travaux. Le rapport Piron-Fauchoux montre que ce type d'accompagnement relève de l'offre privée, bien que celle-ci soit encore peu développée hors de gestes simples et de prestations sommaires. L'offre publique territoriale peut donc inclure de manière subsidiaire et provisoire, une offre gratuite d'accompagnement des ménages et des professionnels afin de structurer le marché et de faire monter en gamme l'offre privée. C'est en ce sens qu'à titre expérimental, plus de 150 plateformes ont été déployées depuis 2013 via des AMI des régions et de l'Ademe, qui couvrent actuellement la moitié du territoire.

Plus globalement, déployer des politiques territoriales de rénovation

Les collectivités, régions et EPCI notamment, dans le cadre de leurs attributions respectives en matière de planification énergie-climat, engagent déjà des politiques pour la rénovation énergétique, qui ont vocation à monter en puissance. Il s'agit de :

- l'animation et la formation du tissu professionnel (artisans, acteurs de l'immobilier, du secteur bancaire, de la grande distribution...), en cohérence notamment avec les compétences de développement économique et de formation professionnelle des régions,
- la structuration d'une offre financière : développement du tiers-financement et/ou mobilisation du tissu bancaire territorial ;
- la mise en place d'aides et de subventions, en complément des aides et dispositifs nationaux
- le suivi et l'observation des rénovations ;
- la communication (qui sera associée à la signature commune).

Plus spécifiquement, les collectivités pourront contribuer à la massification de la rénovation des logements en déployant des opérations territorialisées de rénovation

Certaines collectivités mènent déjà de telles opérations programmées, souvent dans le cadre d'OPAH de l'Anah. Elles nécessitent des travaux complémentaires pour être mises en œuvre : état des lieux du parc (modes constructifs, îlots homogènes, copropriétés), croisement de données et ciblage des publics, structuration d'une offre privée d'accompagnement et de travaux (groupement d'entreprises et/ou d'artisans notamment), passation de marchés globaux (en vue notamment de baisser les coûts). L'enjeu est fort de faire émerger des opérations « modèles », innovantes, ambitieuses et répliquables, qui permettent de tracer les chemins de la massification et de l'industrialisation de la rénovation.

COMMUNICATION

PREB avril 2018 (Action 4 Porter une communication aux messages renouvelés, qui donne envie, et créer une signature commune de la rénovation qui donne confiance) :

La communication autour de la rénovation énergétique insistera sur les notions de confort, santé ou de valeur patrimoniale, ainsi que sur les moments clés de la vie du logement, afin de "donner envie".

Une signature commune de la rénovation sera créée, afin de rassembler tous les acteurs qui s'engagent, donner des repères et inspirer confiance.

CARNET NUMERIQUE DES LOGEMENTS

Loi Elan (Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique)-Article 182

I. L'article L. 111-10-5 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :
« Art. L. 111-10-5.-I.-II est créé pour tout logement un **carnet numérique d'information, de suivi et d'entretien de ce logement.**

Constituent des logements au sens du présent article les locaux destinés à l'habitation mentionnés à l'article L. 631-7.

Ce carnet permet de connaître l'état du logement et du bâtiment, lorsque le logement est soumis au statut de la copropriété, ainsi que le fonctionnement de leurs équipements et d'accompagner l'amélioration progressive de leur performance environnementale.

Ce carnet permet l'accompagnement et le suivi de l'amélioration de la performance énergétique et environnementale du bâtiment et du logement pour toute la durée de vie de celui-ci.

Les éléments contenus dans le carnet n'ont qu'une valeur informative. Le carnet numérique d'information, de suivi et d'entretien est un service en ligne sécurisé qui regroupe les informations visant à améliorer l'information des propriétaires, des acquéreurs et des occupants des logements. L'opérateur de ce service le déclare auprès de l'autorité administrative et assure la possibilité de récupérer les informations et la portabilité du carnet numérique sans frais de gestion supplémentaires.

Le carnet numérique intègre le dossier de diagnostic technique mentionné à l'article L. 271-4 et, lorsque le logement est soumis au statut de la copropriété, les documents mentionnés à l'article L. 721-2.

II. -Le carnet numérique d'information, de suivi et d'entretien du logement est obligatoire pour toute construction neuve dont le permis de construire est déposé à compter du 1er janvier 2020 et pour tous les logements et immeubles existants faisant l'objet d'une mutation à compter du 1er janvier 2025.

III.- Le carnet numérique d'information, de suivi et d'entretien du logement est établi et mis à jour :

- 1) Pour les constructions neuves, par le maître de l'ouvrage qui renseigne le carnet numérique d'information, de suivi et d'entretien et est tenu de le transmettre à son acquéreur à la livraison du logement ;
- 2) Pour les logements existants, par le propriétaire du logement. Le syndicat des copropriétaires transmet au propriétaire les informations relatives aux parties communes. Le carnet est transféré à l'acquéreur du logement au plus tard lors de la signature de l'acte de mutation. »

II. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.